



## **Règles applicables aux aides d'État pour les grandes entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles**

### **1. Base juridique**

Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs peut accorder aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles des aides à l'investissement conformément aux articles 25 à 27 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et aux articles 21 à 25 et 27 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, aux lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales 2014-202 (Journal officiel de l'Union européenne, C 204, 1er juillet 2014 )et aux règles ci-après.

Le régime d'aide a été notifié à la Commission européenne le 28 février 2017. Il a été enregistré sous la référence SA.47686.

### **2. Objet du régime**

L'aide vise à apporter un soutien aux grandes entreprises qui réalisent des investissements relatifs à la transformation et la commercialisation de produits agricoles. Il s'agit de développer la valorisation des produits agricoles et de promouvoir la diversification des gammes par des produits innovateurs.

### **3. Bénéficiaires**

L'aide est destinée aux grandes entreprises qui mettent en œuvre, en moyenne, au moins 50 % de produits agricoles provenant de fournisseurs étrangers à l'entreprise et qui démontrent que les investissements ont une incidence positive sur la situation de revenu de ces fournisseurs.

### **4. Durée**

Le régime est applicable pour la période du xxx au 31 décembre 2020.

### **5. Conditions**

a) Les aides visées à l'article 25 de la loi précitée du 27 juin 2016 peuvent être allouées au bénéfice des investissements énumérés ci-après:

- céréales: investissements concernant la réception, le stockage et le traitement- viande bovine: investissements réalisés par les abattoirs et les ateliers de découpe et de transformation agréés

- viande porcine: investissements réalisés par les abattoirs et les ateliers de découpe et de transformation agréés
- viande de volaille et de lapins: investissements réalisés par les abattoirs et les ateliers de découpe et de transformation agréés
- œufs: investissements liés au triage et au conditionnement des œufs
- vin de raisin: investissements concernant la réception des raisins, le traitement, le stockage et le conditionnement des vins tranquilles, des vins mousseux et des crémants
- lait et produits laitiers: investissements se rapportant à la réception et au traitement du lait cru ainsi qu'à la production de produits frais et de spécialités de fromage
- pommes de terre et plants de pommes de terre: investissements liés au stockage, au triage et au conditionnement
- fruits et légumes: investissements liés à la réception, au stockage, au triage et au conditionnement sont notamment visés:
  - pommes, poires, prunes, cerises et fraises
  - choux, carottes, laitues, poireaux, endives, céleris et asperges
  - plantes ornementales et fleurs
- semences de céréales et de graminées: investissements liés à la réception, au stockage, au triage et au conditionnement.

b) L'aide ne couvre pas:

- les investissements relatifs aux terrains, au matériel circulant, au matériel d'occasion et au matériel de bureau, à l'exception des ordinateurs et des logiciels
- les investissements visant un simple remplacement des immeubles et installations existants;
- les investissements relatifs à l'aménagement de locaux et d'installations pour la vente au détail
- les investissements relatifs aux produits exclus ou faisant l'objet de restriction dans les réglementations européennes en matière d'encadrement des aides
- les investissements susceptibles d'entraîner des surcapacités de production, de stockage ou de commercialisation ou, en cas de surcapacités existantes, les investissements ne contribuant pas à une réduction notable de ces capacités
- les investissements relatifs aux activités de distillations
- les frais bancaires.
- les fonds de roulement

c) L'investissement minimum est de 75.000 euros.

Les investissements sont éligibles à concurrence d'un plafond de 15.000.000 euros par entreprise.

d) Le demandeur doit démontrer sa capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé de l'investissement et les aides escomptées de l'Etat, ainsi que présenter un compte d'exploitation prévisionnel démontrant la rentabilité de l'investissement.

e) La réalisation du projet d'investissement ne doit pas être entreprise avant la date de l'accusé de réception qui sera adressé au demandeur lorsque la demande est considérée comme complète. Cependant et uniquement pendant une période transitoire, des aides pourront exceptionnellement être accordées aux dépenses éligibles réalisées avant l'accusé de réception sous le régime de *minimis* conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission.

Les aides accordées dans le cadre du régime de *minimis* sont limitées à 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de 3 ans.

## **6. Exclusions**

- a) Le régime d'aides ne s'applique pas aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.
- b) Le régime d'aides ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014.

## **7. Procédure d'allocation de l'aide**

- a) La demande d'aide doit contenir tous les éléments et pièces requis par l'annexe X du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016, ainsi qu'une description de la situation en l'absence d'aide.
- b) L'allocation de l'aide est déterminée deux fois par an par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, les projets d'investissement introduits par rapport aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural.
- c) Pour être admis à la procédure de sélection, le projet doit obtenir un nombre minimal de dix points.
- d) La procédure de sélection des projets est effectuée sur base des moyens budgétaires disponibles. Lorsque la somme des aides prévisionnelles de tous les projets admis à la sélection dépasse l'enveloppe budgétaire, les projets sont retenus dans l'ordre de leur classement. Un projet non retenu dans la procédure de sélection peut être représenté une seule fois.
- e) La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement l'aide sur la base du coût estimé de l'investissement.

## **8. Calcul de l'aide**

Le taux d'aide est de 30 % du coût admissible des investissements.  
La TVA est exclue du bénéfice de l'aide.

## **9. Budget**

Le budget du présent régime est de 10.000.000 €  
Les aides sont allouées dans la limite de la disponibilité des crédits.

## **10. Cumul**

Les aides prévues par le présent régime ne peuvent être cumulées avec les aides prévues par la [loi modifiée du 27 juillet 1993](#) ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

## **11. Contrôle**

L'aide doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide ou cesse d'utiliser l'investissement aux fins prévues pendant dix ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement pour les investissements en biens immeubles et pendant de sept ans à compter de la date d'achat pour les investissements en biens immeubles.

Le montant à restituer est calculé au prorata de la durée d'utilisation de l'investissement.

## **12. Publicité**

Les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 500.000 € pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, allouée à partir du 1er juillet 2016, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture [www.agriculture.public.lu](http://www.agriculture.public.lu) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture [www.agriculture.public.lu](http://www.agriculture.public.lu) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.